



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demandes de modification des permis
d'exploitation d'un réacteur nucléaire délivrés à
Ontario Power Generation Inc. pour les
centrales de Darlington et Pickering

Date de la
décision 26 octobre 2017

COMPTE RENDU DE DÉCISION

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demandes de modification des permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire délivrés à Ontario Power Generation Inc. pour les centrales de Darlington et Pickering

Demandes reçues les : 17 mars 2017 et 10 avril 2017

Date de la décision : 26 octobre 2017

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Formation de la Commission : M. Binder, président

Permis : Modifiés

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	4
3.1 Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)	4
3.2 Points à examiner	4
3.3 Validité du permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement	7
3.4 Consultation des Autochtones	8
4.0 CONCLUSION	9

1.0 INTRODUCTION

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) des demandes en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) visant à faire modifier les permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire (PERP) pour ses centrales nucléaires de Darlington et de Pickering.
2. La centrale nucléaire de Darlington est située à Clarington, en Ontario, et son permis actuel, le PROL 13.00/2025, arrive à échéance le 30 novembre 2025. La centrale nucléaire de Pickering est située à Pickering, en Ontario, et son permis actuel, le PROL 48.03/2018, arrive à échéance le 31 août 2018.
3. Les permis actuels d'OPG pour les centrales de Darlington et de Pickering autorisent leur exploitation ainsi que les activités requises pour appuyer leur exploitation, notamment la possession, le transfert, l'utilisation, l'emballage, la gestion et le stockage de substances nucléaires. À l'heure actuelle, OPG est autorisée, en vertu de son permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement (PSNAR) n° 12861-15-19.1 délivré par la CCSN,³ à importer et à exporter des substances nucléaires, à l'exclusion des « substances nucléaires contrôlées », selon la définition qui en est donnée dans le *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire* (RCIENPN).⁴
4. Dans ses demandes, OPG souhaite que la partie IV de chaque PERP soit modifiée afin d'englober les activités actuellement autorisées en vertu du PSNAR, qui permet à OPG d'importer et d'exporter des substances nucléaires consistant essentiellement en du linge contaminé. Le PSNAR autorise également l'importation et l'exportation d'emballages, de blindage ou d'équipement contaminés par de faibles niveaux de substances nucléaires, semblables à ceux du linge contaminé.
5. OPG a également demandé une deuxième modification au PERP de la centrale de Pickering, plus précisément à la partie IV, qui l'autoriserait à posséder, à transférer, à emballer, à gérer, à stocker et à exporter des substances nucléaires provenant de l'Installation de gestion des déchets Western (IGDW). Cette activité, actuellement autorisée dans le PSNAR, permettrait à la centrale nucléaire de Pickering de continuer d'accepter le linge contaminé provenant de l'IGDW pour le combiner à son propre linge contaminé, avant de l'exporter aux États-Unis aux fins de blanchissage.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

³ Il est fait mention du PSNAR n° 12861-15-19.0 dans le CMD 17-H109, publié avant le renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets délivré à l'Installation de gestion des déchets Western (IGDW). La Commission a toutefois regroupé les activités autorisées en vertu du PSNAR sous le même permis pour cette installation dans sa décision rendue en juin 2017 sur le renouvellement de permis. Cela étant, l'IGDW a été retirée du PSNAR n° 12861-15-19.0, et OPG s'est vu délivrer un PSNAR modifié, le permis n° 12861-15-19.1.

⁴ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-210.

6. Les modifications demandées, si elles sont approuvées, enlèveraient toute utilité au PSNAR n° 12861-15-19.1, qui est valide jusqu'au 31 janvier 2019 à moins d'être suspendu, modifié, révoqué ou remplacé. Cela étant, OPG demande la révocation de ce PSNAR dans l'éventualité où la Commission approuverait ses demandes.

Points étudiés

7. Dans son examen des demandes, la Commission devait décider :
- a) le processus d'examen de l'évaluation environnementale à appliquer à l'égard de ces demandes, s'il y a lieu
 - b) si OPG est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés
 - c) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Audience

8. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est lui-même désigné pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre chargée de se prononcer sur les demandes. Lors de l'audience publique basée sur des documents écrits, la Commission a étudié les mémoires présentés par OPG (CMD 17-H109.1 et CMD 17-H109.1A) et le personnel de la CCSN (CMD 17-H109 et CMD 17-H109.A). La Commission a également examiné les mémoires de 2 586 intervenants (voir la liste des interventions à l'annexe A).
9. La Commission tient à souligner que compte tenu du caractère interdépendant des demandes présentées par OPG et conformément au paragraphe 20(3) de la LSRN qui exige que l'ensemble des procédures dont elle est saisie se déroule « [...] *de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité* », elle a décidé d'entendre ces deux demandes dans le cadre d'une seule et même audience.

2.0 DÉCISION

10. D'après son examen de la question, décrite plus en détail dans les sections suivantes de ce *Compte rendu de décision*, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance PROL 13.00/2025 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire de Darlington située à Clarington (Ontario). Le permis modifié, le PROL 13.01/2025, est valide jusqu'au 30 novembre 2025.

Conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance PROL 48.03/2018 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire de Pickering située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, le PROL 48.04/2018, est valide jusqu'au 31 août 2018.

Conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission révoque le permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement n° 12861-15-19.1 délivré à Ontario Power Generation Inc.

11. La Commission modifie la partie IV du PERP de la centrale nucléaire de Darlington afin d'y ajouter une nouvelle activité autorisée qui se lit comme suit :

« (iii) importer et exporter des substances nucléaires, à l'exception des substances nucléaires contrôlées, qui sont nécessaires ou liées aux activités décrites au point (i) ou qui en découlent; »

La Commission constate que l'ajout de cette activité autorisée au point (iii) du PERP de la centrale de Darlington décale les activités autorisées qui se trouvent actuellement aux points (iii) et (iv) et que celles-ci deviendront les points (iv) et (v) dans le PERP modifié.

12. La Commission modifie aussi la partie IV du PERP de la centrale nucléaire de Pickering afin d'y ajouter de nouvelles activités autorisées qui se lisent comme suit :

« (iii) importer et exporter des substances nucléaires, à l'exception des substances nucléaires contrôlées, qui sont nécessaires ou liées aux activités décrites au point [i] ou qui en découlent; »

et

« (ix) posséder, transférer, emballer, gérer, stocker et exporter des substances nucléaires provenant de l'Installation de gestion des déchets Western. »

La Commission constate que l'ajout de cette activité autorisée au point (iii) du PERP de la centrale de Pickering décale les activités autorisées qui se trouvent actuellement aux points (iii) à (vii) et que celles-ci deviendront les points (iv) à (viii) dans le PERP modifié.

13. La Commission modifie le PERP de la centrale de Darlington afin d'y ajouter la condition de permis 15.5 et le PERP de la centrale de Pickering afin d'y ajouter la condition de permis 16.4, qui se liront comme suit :

« Le titulaire de permis doit limiter les activités d'importation et d'exportation de substances nucléaires aux substances qui agissent comme contaminants dans la buanderie, l'emballage, le blindage ou l'équipement. »

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

3.1 Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

14. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer s'il faut effectuer une évaluation environnementale (EE) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*⁵ (LCEE 2012).
15. Dans ses demandes, OPG propose d'intégrer les activités autorisées en vertu du PSNAR n° 12861-15-19.1 aux PERP des centrales de Darlington et Pickering au moyen de modifications aux permis. La Commission note que les activités qui seraient visées par les modifications proposées aux permis ne sont pas un projet désigné en vertu de la LCEE 2012.
16. La Commission souligne que les modifications proposées aux permis n'élargiraient en rien les activités qu'OPG est autorisée à exercer. Le personnel de la CCSN lui a en effet expliqué qu'OPG, par ses demandes, souhaite en somme que les activités actuellement autorisées en vertu du PSNAR soient intégrées aux PERP des centrales de Darlington et Pickering. C'est pourquoi le personnel de la CCSN estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale pour rendre une décision relativement aux demandes d'OPG.
17. Au vu de l'information qu'elle a examinée relativement à ces demandes, la Commission conclut que les modifications demandées aux permis ne proposent aucune nouvelle activité et qu'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012 ou de la LSRN n'est donc pas nécessaire. De plus, la Commission estime qu'OPG a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger l'environnement dans le cadre de la réalisation des activités autorisées pendant toute la durée de validité des permis.

3.2 Points à examiner

18. Dans ses demandes, OPG cherche à faire modifier le point ii) de la partie IV des PERP des centrales de Darlington et de Pickering afin qu'il prévoie, dans les deux cas, les activités d'importation et d'exportation actuellement autorisées par le PSNAR des deux centrales. OPG a fait valoir auprès de la Commission que ces activités autorisées consistaient en l'importation et l'exportation de substances nucléaires principalement sous forme de contaminants dans le linge, l'emballage, le blindage et l'équipement

⁵ L.C. 2012, ch. 19.

provenant des centrales de Pickering et de Darlington, ainsi que de l'IGDW. OPG a expliqué que les matières contaminées étaient envoyées aux États-Unis aux fins de blanchissage, pour lui être ensuite retournées afin d'être réutilisées. Le personnel de la CCSN a proposé à la Commission que le point ii) de la partie IV des PERP des centrales de Darlington et de Pickering se lise ainsi :

« posséder, transférer, utiliser, emballer, gérer, importer, exporter et stocker les substances nucléaires qui sont nécessaires ou liées aux activités décrites au point (i) ou qui en découlent; »

19. OPG a également présenté une demande pour ajouter une activité autorisée à la partie IV du PERP de la centrale de Pickering afin de permettre à cette dernière de :

« posséder, transférer, emballer, gérer, stocker et exporter des substances nucléaires provenant de l'Installation de gestion des déchets Western. »

OPG a informé la Commission qu'en application du PSNAR, les matières contaminées susmentionnées sont actuellement transférées de l'IGDW et combinées à celles de la centrale de Pickering avant d'être exportées aux États-Unis pour y être blanchies.

20. Le personnel de la CCSN a confirmé l'information transmise par OPG, expliquant que les modifications proposées aux permis n'auraient aucune incidence sur la portée des activités d'importation et d'exportation actuellement réalisées par OPG en vertu de son PSNAR. Le personnel de la CCSN a également confirmé que le PSNAR actuellement en vigueur autorise le transfert de matières contaminées de l'IGDW vers la centrale de Pickering afin d'être combinées aux matières de celle-ci avant leur exportation aux fins de blanchissage.
21. OPG a tenu à préciser à la Commission que les substances nucléaires dont il est question dans ces demandes de modification de permis ne sont pas des substances nucléaires contrôlées au sens où elles sont définies à la partie A de l'annexe du RCIENPN et que, de fait, un permis distinct pour l'importation et l'exportation de ces matières par OPG était inutile. Le personnel de la CCSN a confirmé cette affirmation, précisant que l'importation et l'exportation des matières dont il est question peuvent très bien se faire en vertu d'un PSNAR ou d'un PERP.
22. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que le PSNAR qui a été délivré à OPG et qui est toujours en vigueur comprend une liste des substances nucléaires autorisées accompagnées des limites quant à leur quantité ainsi que de restrictions précises concernant leur importation et leur exportation, le tout en conformité avec le RCIENPN. Il a ajouté que les Manuels des conditions de permis (MCP) d'OPG pour les centrales de Darlington et de Pickering seraient modifiés afin d'inclure ces substances nucléaires autorisées, de même que les limites quant à leur quantité aux fins d'importation et d'exportation.

23. La Commission a examiné la condition de permis 15.5 pour la centrale de Darlington et la condition de permis 16.4 pour la centrale de Pickering proposées par le personnel de la CCSN, qui vont comme suit :

« Le titulaire de permis doit limiter les activités d'importation et d'exportation de substances nucléaires aux substances qui agissent comme contaminants dans la buanderie, l'emballage, le blindage ou l'équipement. »

Le personnel de la CCSN a proposé d'ajouter cette nouvelle condition aux permis par souci de clarté et de transparence concernant la forme sous laquelle les substances nucléaires pourront être importées et exportées. Le personnel de la CCSN a également mentionné que des critères de vérification de la conformité pour cette condition de permis seront ajoutés aux MCP des centrales de Darlington et de Pickering, advenant la décision de la Commission de modifier les PERP d'OPG afin d'autoriser les activités demandées.

24. La Commission remarque que la majorité des intervenants qui ont tenu à faire part de leur avis concernant la question à l'étude se préoccupaient du fait que l'importation et l'exportation de substances nucléaires par OPG représentaient de nouvelles activités autorisées. Dans les faits toutefois, la CCSN autorise OPG à exercer ces activités depuis plus de six ans en vertu du PSNAR et a précisé que les demandes de modification de permis ne proposent aucune nouvelle activité. La Commission conclut que cette mesure touchant l'autorisation se résume à un regroupement des activités, et non à un changement dans celles-ci.
25. Plusieurs intervenants, notamment une campagne épistolaire, le Bruce Peninsula Environment Group, l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE), la Great Lakes Environmental Alliance, Northwatch, l'Ohio Sierra Club, le Nuclear Information and Resource Service, Multicultural Alliance for a Safe Environment et des particuliers, se sont dits préoccupés par la présence de tritium et, éventuellement, d'autres substances nucléaires n'ayant pas été recensées avec exactitude dans les matières contaminées expédiées aux États-Unis aux fins de blanchissage et de nettoyage. OPG a présenté des renseignements détaillés sur la procédure suivie pour confirmer les niveaux de contamination et les types de contaminants qui se trouvent dans les matières expédiées aux fins de nettoyage. OPG a également expliqué que la quantité de tritium détectée dans les matières visées par les présentes procédures n'était pas suffisante pour classer le tritium comme une substance nucléaire contrôlée en vertu du RCIENPN, précisant que le PSNAR en vigueur autorise une quantité maximale totale de 10 GBq de tritium par expédition. Le personnel de la CCSN a confirmé ces renseignements ainsi que le respect, par OPG, des limites imposées quant à la quantité de tritium et d'autres substances nucléaires dans les matières contaminées. Compte tenu des renseignements lui ayant été présentés, la Commission estime qu'OPG caractérise avec précision les substances nucléaires qui se trouvent dans les matières visées par ces procédures.
26. La Commission constate que plusieurs interventions, dont une campagne épistolaire de 2 570 mémoires, portaient sur la préoccupation que soulève le transport sûr des matières contaminées par des substances nucléaires et la question de savoir si ce point a été

correctement évalué par OPG. Dans son mémoire, OPG a informé la Commission que les activités de transport visées par ces procédures sont encadrées par son programme W-PROG-WM-002, « *Transport des matières nucléaires radioactives* », et que le programme satisfait aux exigences d'autorisation. Le personnel de la CCSN a confirmé ce fait et précisé que, conformément au paragraphe 6(1) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)* (RETSN 2015),⁶ OPG n'est pas tenue de demander à la CCSN un permis distinct pour transporter les matières contaminées. Le personnel de la CCSN a par ailleurs précisé que les PERP des centrales de Darlington et de Pickering énoncent qu'OPG doit maintenir un programme de transport et d'emballage qui respecte les exigences du RETSN 2015 et de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.⁷ Le personnel de la CCSN a également informé la Commission que ses inspections avaient révélé que le programme de transport d'OPG respecte toutes les exigences réglementaires relatives à l'emballage et au transport des matières contaminées et qu'il poursuivra les activités de vérification de la conformité et de surveillance à cet égard tout au long de la période d'autorisation. La Commission est satisfaite des renseignements fournis à ce sujet.

27. La Commission a tenu compte de la campagne épistolaire ainsi que des interventions du Bruce Peninsula Environment Group, de Northwatch et de particuliers se disant préoccupés par le fait que les modifications proposées aux permis permettront à OPG d'exporter des déchets nucléaires vers les États-Unis. OPG a précisé à l'intention de la Commission que les matières contaminées sont exportées aux États-Unis aux fins de blanchissage et de nettoyage, l'ensemble des déchets radiologiques étant retourné au Canada. La Commission est satisfaite des renseignements fournis à cet égard.
28. Les intervenants ont été nombreux à se dire inquiets des activités de l'entreprise de blanchissage américaine UniTech, à qui OPG envoie le linge et les matières contaminées. OPG a fourni à la Commission des renseignements détaillés concernant le contrat conclu avec UniTech et a expliqué que cette entreprise possède et exploite des installations de blanchissage qui respectent tous les règlements fédéraux, municipaux et d'État aux États-Unis, en plus d'être conformes à ses propres procédures internes. OPG a de plus affirmé que les processus d'UniTech avaient été qualifiés de satisfaisants à l'issue d'une vérification officielle et qu'OPG continuera de procéder à des vérifications régulières pour s'assurer de la conformité et des processus d'assurance de la qualité d'UniTech. Faisant remarquer que ce n'est pas son rôle de réglementer les activités ayant cours aux États-Unis, la Commission a précisé qu'elle n'a aucune raison de mettre en doute la surveillance réglementaire serrée qu'exercent ses homologues américains.

3.3 Validité du permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement

29. La Commission a tenu compte du mémoire présenté par l'ACDE dans lequel celle-ci laisse entendre que le PSNAR délivré à OPG pour l'importation et l'exportation de substances nucléaires ne représentait pas un instrument d'autorisation adéquat délivré par la CCSN pour réglementer ces activités. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements sur le PSNAR et a expliqué que le permis qui avait été

⁶ DORS/2015-145.

⁷ L.C. 1992, ch. 34.

délivré à OPG pour ces activités autorisées était un permis « type d'utilisation 918, Possession temporaire – aucune utilisation », tel que défini dans le REGDOC-1.6.1, *Guide de présentation d'une demande de permis : Substances nucléaires et appareils à rayonnement*.⁸ Le personnel de la CCSN a également présenté de l'information sur la raison pour laquelle ce type de permis convient pour l'autorisation des activités d'importation et d'exportation d'OPG visées dans le cadre de cette audience. Le personnel de la CCSN a aussi expliqué que ce type d'utilisation d'un permis ne précisait pas les activités autorisées en vertu de celui-ci; ce sont plutôt les activités autorisées qui y sont définies qui déterminent les activités que le titulaire de permis est autorisé à exercer. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que les activités d'importation et d'exportation dont il est question pourraient être autorisées en vertu d'un PSNAR ou d'un PERP, puisqu'il ne s'agit pas de substances nucléaires contrôlées en vertu du RCIENPN.

30. La Commission approuve l'évaluation effectuée par le personnel de la CCSN sur cette question et note qu'elle avait accepté, dans sa décision rendue en juin 2017 relativement au renouvellement du permis pour l'IGDW d'OPG, de transférer les activités autorisées en vertu du PSNAR n° 12861-15-19 d'OPG dans le permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets renouvelé de l'IGDW.⁹ La Commission, lorsqu'elle avait examiné la question avant de rendre cette décision, était d'avis qu'un PSNAR constituait un instrument valide et approprié en vertu duquel OPG pouvait importer et exporter les substances nucléaires dont il était question. La Commission demeure de cet avis aujourd'hui et considère toujours qu'un PSNAR peut être un instrument d'autorisation approprié pour ce type d'activités.

3.4 Consultation des Autochtones

31. La Commission reconnaît que l'obligation de consulter les groupes autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage des actions qui peuvent porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis.
32. La Commission souligne les interventions du Bruce Peninsula Environment Group, de Northwatch, de l'ACDE et de particuliers qui étaient d'avis que les demandes de modification de permis d'OPG donnaient lieu à des changements dans les activités autorisées et que ce seul fait déclenchait l'obligation de consulter. Le personnel de la CCSN a répondu à cette affirmation en expliquant à la Commission que les modifications demandées ne feraient que transférer des activités actuellement autorisées par le PSNAR dans les PERP des centrales nucléaires de Darlington et de Pickering et que la portée des activités autorisées demeurait la même.
33. D'après l'information présentée dans le cadre de cette audience, la Commission conclut qu'aucune nouvelle autorisation ne sera accordée à la suite de ces demandes de

⁸ CCSN, Document d'application de la réglementation REGDOC-1.6.1, *Guide de présentation d'une demande de permis : Substances nucléaires et appareils à rayonnement*, version 2, avril 2017.

⁹ CCSN, Compte rendu de décision – Ontario Power Generation Inc., *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets pour l'Installation de gestion des déchets Western*, avril 2017.

modification de permis et qu'aucune nouvelle activité autorisée n'est proposée. La Commission est d'avis que sa décision en matière d'autorisation n'aura aucune répercussion sur les droits des Autochtones.

4.0 CONCLUSION

34. La Commission a tenu compte des renseignements et des mémoires que lui ont présentés OPG, le personnel de la CCSN ainsi que les intervenants.
35. La Commission conclut que les demandes de modification de permis ne proposent aucune nouvelle activité et qu'une évaluation environnementale en vertu de la LSRN n'est pas nécessaire dans ce dossier. La Commission note également que les dispositions de la LSRN et de ses règlements d'application prévoient la protection de l'environnement ainsi que la préservation de la santé et de la sécurité des personnes, et elle est d'avis qu'OPG continuera d'agir en ce sens.
36. La Commission est convaincue qu'OPG est compétente pour exercer les activités proposées. Pour ces raisons et conformément à l'article 24 de la LSRN, elle modifie les PERP des centrales nucléaires de Darlington et de Pickering afin de permettre à OPG d'exercer les activités qui étaient jusqu'à présent autorisées par le PSNAR n° 12861-15-19.1, sans modifier la nature de ces activités.
37. La Commission note qu'OPG a demandé la modification de la partie IV du PROL 13.00/2025 de la centrale nucléaire de Darlington et du PERP 48.03/2018 de la centrale nucléaire de Pickering, ce pour quoi le personnel de la CCSN lui a transmis des recommandations dans les CMD 17-H109 et 17-H109.1. Après avoir examiné l'information présentée dans le cadre de cette audience, la Commission tient à préciser dans sa décision sur les modifications demandées aux permis que les activités d'importation et d'exportation autorisées par les PERP modifiés des centrales nucléaires de Darlington et de Pickering ne s'appliquent pas aux substances nucléaires contrôlées énoncées à la partie A de l'annexe du RCIENPN et que l'importation et l'exportation de toute substance nucléaire contrôlée nécessiteraient un permis distinct de la CCSN. Par conséquent, en raison de ses conclusions et des renseignements susmentionnés, la Commission modifie la partie IV du PROL 13.00/2025 de la centrale nucléaire de Darlington afin d'y ajouter une nouvelle activité autorisée au point (iii) qui se lit comme suit :

« (iii) importer et exporter des substances nucléaires, à l'exception des substances nucléaires contrôlées, qui sont nécessaires ou liées aux activités décrites au point (i) ou qui en découlent; »

et le PROL 48.03/2018 de la centrale nucléaire de Pickering afin d'y ajouter une nouvelle activité autorisée au point (iii) qui se lit comme suit :

« (iii) importer et exporter des substances nucléaires, à l'exception des substances nucléaires contrôlées, qui sont nécessaires ou liées aux activités décrites au point [i] ou qui en découlent. »

38. La Commission note que l'ajout d'une activité autorisée au point (iii) du PERP de la centrale de Darlington décale les activités autorisées qui se trouvent actuellement aux points (iii) et (iv) et que celles-ci deviendront les points (iv) et (v) dans le PERP modifié.
39. La Commission note que l'ajout d'une activité autorisée au point (iii) du PERP de la centrale de Pickering décale les activités autorisées qui se trouvent actuellement aux points (iii) à (vii) et que celles-ci deviendront les points (iv) à (viii) dans le PERP modifié.
40. Compte tenu de ses conclusions et des renseignements susmentionnés, la Commission modifie également la partie IV du PROL 48.03/2018 de la centrale nucléaire de Pickering afin d'y ajouter la nouvelle activité autorisée au point (ix), qui se lit comme suit :

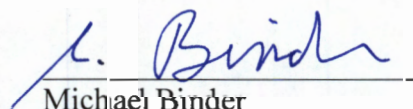
« (ix) posséder, transférer, emballer, gérer, stocker et exporter des substances nucléaires provenant de l'Installation de gestion des déchets Western. »

41. La Commission approuve la recommandation formulée par le personnel de la CCSN concernant l'ajout de conditions de permis propres à l'installation dans les PERP des centrales nucléaires de Darlington et de Pickering par souci de clarté et de transparence concernant la forme sous laquelle les substances nucléaires pourront être importées et exportées en vertu des PERP. D'après ses conclusions à cet égard, la Commission modifie également le PERP de la centrale de Darlington afin d'y ajouter la condition de permis 15.5 et le PERP de la centrale de Pickering afin d'y ajouter la condition de permis 16.4, qui se liront comme suit :

« Le titulaire de permis doit limiter les activités d'importation et d'exportation de substances nucléaires aux substances qui agissent comme contaminants dans la buanderie, l'emballage, le blindage ou l'équipement. »

Avec cette décision, la Commission attend du personnel de la CCSN qu'il modifie les MCP des centrales nucléaires de Darlington et de Pickering afin d'y ajouter des critères de vérification de la conformité relativement à cette condition de permis.

42. Puisqu'elle a décidé de modifier les permis visés par les demandes, la Commission est d'avis que le PSNAR n° 12861-15-19.1 n'a plus de raison d'être et le révoque. Cette révocation doit prendre effet en même temps que l'entrée en vigueur des changements apportés aux deux PERP.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

26 OCT. 2017

Date

Annexe A

Intervenants	Numéro du document
Campagne épistolaire signée par 2 570 particuliers	17-H109.2
Bruce Peninsula Environment Group	17-H109.3
Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE)	17-H109.4
Durham Nuclear Awareness	17-H109.5
Great Lakes Environmental Alliance	17-H109.6
Northwatch	17-H109.7
Ohio Sierra Club	17-H109.8
Nuclear Information and Resource Service (NIRS)	17-H109.9
Multicultural Alliance for a Safe Environment	17-H109.11
Anne Brander	17-H109.12
LuAnne Kozma	17-H109.13
Sheila Goldner	17-H109.14
David Foster	17-H109.15
Russell Hodin	17-H109.16
Joe Jacobs	17-H109.17
Michael J. Keegan	17-H109.18
Kathleen Rude	17-H109.19